

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 286 pendant les travaux  
déploiement du réseau télécom Orange  
du 28 septembre au 10 octobre 2020  
sur la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 16 septembre 2020 présentée par l'entreprise SPIE,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement du réseau télécom Orange, sur la route départementale n° 286, hors agglomération, sur la commune de La Chapelle-Craonnaise, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de déploiement du réseau télécom Orange, concernant la RD 286, du 28 septembre au 10 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux type B15-C18 concernant la RD 286, entre la « *rue des Loisirs* » PR 3 + 850 et « *Le Plessis* » PR 4 + 555, sur la commune de La Chapelle-Craonnaise, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Chapelle-Craonnaise. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de La Chapelle-Craonnaise,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Région - transports.

Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

  
*Christian MARQUET*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE  
22 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020